

**Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

REFERENCE: UA  
MAR 4/2015:

10 juillet 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à la résolution 25/2 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des restrictions à la liberté d'expression du journaliste **Ali Lmrabet** suite au refus des autorités marocaines de renouveler ses documents d'identité.

Selon les informations reçues :

En décembre 2000, l'hebdomadaire « Demain » dirigé par M. Ali Lmrabet aurait été interdit par décret du Premier ministre, sans présenter de motivation formelle.

En mai 2003, les publications satiriques « Demain magazine » (en français) et « Doumane » (en arabe) auraient été interdites par décision de justice pour outrage à la personne du Roi, atteinte au régime monarchique et atteinte à l'intégrité territoriale. En 2004, le journaliste Ali Lmrabet, créateur et ancien directeur de ces revues, aurait été condamné à quatre ans de prison (peine qui aurait été ramenée à trois ans d'emprisonnement en appel) pour des faits liés à la traduction et publication d'extraits de l'interview d'un républicain marocain parue dans le quotidien espagnol « L'Aviu » et la publication de caricatures. En 2005, M. Ali Lmrabet aurait été interdit d'exercer la profession de journaliste pour une période de 10 ans.

En décembre 2014, M. Ali Lmrabet aurait déposé les Statuts d'une société à responsabilité limitée auprès de l'autorité fiscale de Tétouan en déclarant l'adresse

familiale comme son lieu de résidence et, au mois de janvier 2015, cette société aurait été inscrite au Registre de Commerce du Tribunal de Tétouan.

En avril 2015, une fois expirée l'interdiction de 10 ans, M. Ali Lmrabet aurait commencé à réunir la documentation nécessaire en vue de relancer la publication de ses revues et d'exercer sa profession de journaliste au Maroc. Le 20 avril 2015, le Ministère de l'Intérieur aurait refusé de renouveler les papiers d'identité de Mr Ali Lmrabet, dont son passeport biométrique qui serait arrivé à expiration le 24 juin 2015, ainsi que son certificat de résidence. La justification du refus de renouvellement ferait valoir que M. Ali Lmrabet devrait entreprendre les démarches de renouvellement dans le lieu effectif de sa résidence et non à l'adresse de son père. Il est rapporté, cependant, que M. Ali Lmrabet résiderait chez son père à Tétouan, au Maroc. Il est allégué que M. Ali Lmrabet aurait fourni aux autorités les justificatifs et témoignages prouvant sa résidence à Tétouan. Il est allégué que les autorités marocaines auraient formulé des instructions pour que les documents d'identité de M. Ali Lmrabet ne soient pas renouvelés.

Il est allégué que sans document d'identité valable, M. Ali Lmrabet ne pourrait pas voyager, ni réaliser aucune démarche administrative, notamment en vue du lancement d'un nouveau journal ou magazine.

Avant l'expiration de la validité de son passeport, M. Ali Lmrabet se serait rendu à Genève, Suisse. Il aurait alors présenté une demande de renouvellement de son passeport aux autorités consulaires marocaines basées en Suisse, lesquelles auraient également refusé son renouvellement.

Il serait allégué que les autorités marocaines auraient invoqué que M. Ali Lmrabet résiderait à Barcelone, en Espagne. Il est allégué que le 22 mai 2015 ce même Consulat aurait délivré à M. Ali Lmrabet un document administratif attestant qu'il ne résiderait plus à Barcelone depuis novembre 2011. Il est allégué que M. Ali Lmrabet aurait demandé confirmation au Consulat du Royaume du Maroc à Barcelone quant à la possibilité pour lui de renouveler ses documents d'identité au Consulat et qu'aucune réponse n'aurait été fournie à ce jour.

Je souhaite exprimer mes préoccupations quant aux difficultés auxquelles M. Ali Lmrabet ferait face dans le cadre du renouvellement de ses documents d'identité. Sans vouloir à ce stade me prononcer sur les faits qui m'ont été soumis, je souhaite exprimer ma préoccupation sur les conséquences du refus des autorités marocaine de délivrer des d'identité pièces et certificats de résidence valide à M. Ali Lmrabet pour que ce dernier puisse exercer ses droits civils sans entrave, en particulier le droit à la liberté d'expression.

Je souhaite rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents qui sont énoncés à l'article 19 du Pacte International

relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979 et à l'article 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) qui garantissent le droit à la liberté d'expression qui comprend le droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix – et qui protège l'exercice de la profession de journaliste. Je souhaiterais également rappeler les principes formulés à l'article 12 du Pacte qui établit entre autres le droit de circuler librement et le droit de choisir librement sa résidence et que nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Je suis également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, je saurais gré au Gouvernement de votre Excellence de me fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Ali Lmrabet.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts ?
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur la base légale de l'interdiction de la profession de journaliste pour une période de 10 ans, ordonnée à l'encontre de M. Ali Lmrabet et expliquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment l'article 19 du PIDCP.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les raisons du refus de renouvellement des pièces d'identité de M. Ali Lmrabet, en indiquant comment ces décisions seraient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les articles 12 et 19 du PIDCP. Veuillez indiquer quelles mesures ont été mises à la disposition de M. Ali Lmrabet dans le but de régulariser sa situation au Maroc, afin qu'il puisse y exercer ses droits et sa profession de journaliste.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Lmrabet, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement

d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Je m'engage à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

David Kaye  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et  
d'expression